



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DÙS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
57ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.57/3
23 janvier 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal criminel de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement. Le 18 juin 1997, la Cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement, qui est définitif. La Cour d'appel a accordé des indemnités spécifiques pour certaines demandes (voir document 71FUND/EXC.55/4, paragraphe 5.6). En revanche, un certain nombre de demandes d'indemnisation ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, étant donné que les tribunaux ont estimé insuffisantes les preuves présentées par les demandeurs pour justifier le préjudice invoqué. Les documents FUND/EXC.47/3, paragraphe 3, FUND/EXC.49/3, paragraphe 3, FUND/EXC.50/4, paragraphe 4 et 71FUND/EXC.55/4, paragraphes 3, 4 et 5 font le point de ces procédures.

1.2 Le présent document fait le point des faits intervenus depuis la 55ème session du Comité exécutif. On y rend notamment compte de certains entretiens qui ont eu lieu avec un représentant du Gouvernement espagnol, d'un avis juridique que le Fonds de 1971 avait demandé sur le partage des responsabilités entre les parties concernées, et d'une demande émanant d'un sinistré selon laquelle sa demande devrait être intégralement honorée.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 Le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation créé par le Fonds de 1971 et par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (appelée "le UK Club"), a reçu 1 277 demandes représentant au total Pts 24,809 milliards (£99 millions). Des indemnités ont été versées au titre de 835 demandes, à raison d'un montant de

Pts 1,617 milliard (£6,7 millions). Sur ce montant, le UK Club a payé Pts 782 millions (£3,2 millions) et le Fonds de 1971 Pts 835 millions (£3,5 millions). Il convient de noter que nombre des demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation qui n'ont pas été réglées sont, de l'avis du Fonds de 1971, frappées de prescription, comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.47/3.

2.2 Des demandes d'indemnisation d'un montant total de quelque Pts 24,730 milliards (£103 millions) ont aussi été présentées au tribunal criminel de La Corogne. Elles correspondent, dans une grande mesure, aux demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

2.3 Nombre de demandeurs qui ont présenté des demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle. Certains d'entre eux, ainsi que d'autres qui n'ont pas présenté de demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, ont indiqué qu'ils présenteraient ultérieurement au civil leurs demandes contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971. Ces demandes s'élèvent au total à Pts 26,855 milliards (£107 millions).

3 Rencontre avec un représentant du Gouvernement espagnol

3.1 A des sessions antérieures, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'envisager la possibilité de conclure des règlements à l'amiable avec les demandeurs visés par le jugement du tribunal de première instance, sur la base des preuves requises dans ce jugement.

3.2 A sa 55ème session, le Comité exécutif a noté que le Gouvernement espagnol avait peu de temps auparavant proposé une réunion entre le Gouvernement et le Fonds de 1971 en vue d'examiner la possibilité de parvenir à un accord global en ce qui concernait les demandes émanant du secteur de la pêche, mais qu'aucune date n'avait encore été fixée pour cette réunion.

3.3 A la 55ème session du Comité, la délégation espagnole a souligné qu'il était important d'adhérer aux critères confirmés par la Cour d'appel de la Corogne pour évaluer les préjudices et verser des indemnités sur la base du jugement de la Cour d'appel. La délégation espagnole a déclaré qu'il était temps de chercher une solution extrajudiciaire pour exécuter le jugement final, même si en vertu du droit procédural espagnol la quantification pourrait attendre que le jugement ait été exécuté.

3.4 A l'initiative de l'Administrateur une rencontre a eu lieu à Madrid le 10 novembre 1997 avec le Directeur du cabinet du Ministre (Director del Gabinete de Ministro) du Ministère de l'Administration publique, qui est responsable de la coordination des intérêts du Gouvernement central et du Gouvernement de la région de Galice (Xunta de Galicia) dans l'affaire de l'*Aegean Sea*. Cette rencontre a donné lieu à un échange de vues constructif concernant les principaux problèmes qui avaient précédemment constitué un obstacle au progrès. L'Administrateur a invité le représentant du Gouvernement à transmettre au Fonds de 1971 une note précisant toute proposition que le Gouvernement pourrait envisager comme solution. L'Administrateur a également renvoyé aux critères auxquels une demande doit satisfaire pour être admissible en tant que demande d'indemnisation, ainsi qu'à la nécessité pour les demandeurs de donner des preuves à l'appui des préjudices subis.

3.5 Lors de cette rencontre, le représentant du Gouvernement espagnol a confirmé que la décision du Gouvernement de consentir un prêt à certains demandeurs (voir paragraphe 7 ci-après) s'appuyait sur une évaluation technique des demandes. Il s'est engagé à communiquer au Fonds de 1971 une copie de cette évaluation, ainsi que les éléments de preuve sur lesquels cette évaluation s'appuyait. L'Administrateur a proposé que si ces nouveaux éléments de preuve le justifiaient, il serait peut-être opportun d'organiser une rencontre entre les experts engagés par le Gouvernement espagnol et ceux engagés par le UK Club et le Fonds de 1971. L'Administrateur a fait valoir que pour qu'une demande soit admissible en tant que demande d'indemnisation, les demandeurs individuels devaient présenter des éléments de preuve pour justifier le montant du préjudice économique subi; il a fait savoir qu'il ne suffisait pas de présenter des éléments de preuve ayant trait aux conséquences générales du déversement d'hydrocarbures de l'*Aegean Sea*. A ce jour, le Fonds de 1971 n'a reçu aucun document nouveau.

4 Partage des responsabilités et questions relatives au recours

4.1 Généralités

4.1.1 Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal a en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'Etat espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

4.1.2 La Cour d'appel a déclaré que le capitaine et le pilote avaient contribué de la même manière au sinistre et qu'ils étaient donc tenus pour responsables à parts égales en droit civil, étant donné que l'accident aurait pu être évité si chacun d'eux avait pris les précautions qui leur incombait. Pour ce qui est de l'appel formé par le propriétaire du navire, la Cour d'appel a déclaré que la question soulevée par le propriétaire, concernant l'attribution d'une part égale de responsabilité civile au capitaine et au pilote et, par extension, aux personnes ayant une responsabilité civile découlant de la leur, avait déjà été traitée dans le contexte de la responsabilité criminelle des deux accusés.

4.1.3 Dans ce contexte, il y a lieu d'invoquer l'article III.5 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et l'article 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En vertu de l'article III.5, aucune disposition de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire contre les tiers. En vertu de l'article 9.2, aucune disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds de 1971 contre des personnes autres que le propriétaire et son assureur. En toute hypothèse, le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée. L'avocat espagnol du Fonds a fait savoir à l'Administrateur qu'en vertu de la législation espagnole, tout assureur qui a payé des indemnités acquiert par voie de subrogation les droits de la personne ainsi indemnisée à l'encontre de toute personne tenue responsable du dommage visé par l'indemnisation (document 71FUND/EXC.50/4, paragraphe 6.7).

4.2 Examen de cette question à la 55ème session du Comité exécutif

4.2.1 A sa 55ème session, le Comité exécutif a examiné la question d'une éventuelle action en recours, en se fondant sur l'analyse faite par l'Administrateur au paragraphe 6.3 du document 71FUND/EXC.55/4 et sur une note présentée par la délégation espagnole (document 71FUND/EXC.55/4/1). L'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que le Comité exécutif avait estimé que le Fonds de 1971 avait pour politique d'intenter une action en recours chaque fois que cela était approprié et qu'il devait, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'il aurait versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Il a été rappelé que le Comité avait déclaré que si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le Fonds envisagerait s'il convenait ou non d'intenter une action en justice. Il a en outre été rappelé que le Comité avait déclaré que la décision du Fonds de 1971 d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.1.4).

4.2.2 Dans les motifs qu'elle avait donnés, la Cour d'appel avait attribué des parts identiques de responsabilité civile au capitaine et au pilote et, par extension, aux personnes ayant une responsabilité civile découlant de la leur. Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, étant donné que la responsabilité de l'Etat était subsidiaire à celle du pilote, la responsabilité de l'Etat serait invoquée, puisque le pilote ne serait pas à même de verser de paiements notables.

4.2.3 L'Administrateur a expliqué qu'à son avis, un requérant (un demandeur) était habilité à demander l'exécution d'un jugement lui allouant des indemnités à l'encontre du pilote et, si ce dernier n'était pas en mesure de payer, à l'encontre de l'Etat ou du capitaine/UK Club/Fonds de 1971 (et, subsidiairement, à l'encontre du propriétaire du navire). Le Comité a noté que, lorsque des paiements

étaient versés à des requérants (demandeurs), les défendeurs qui avaient effectué ces paiements pouvaient, de l'avis de l'avocat espagnol du Fonds de 1971, intenter une action en recours pour se faire rembourser par d'autres défendeurs, de telle sorte que, en définitive, le capitaine/UK Club/Fonds de 1971 paierait 50% des montants alloués et le pilote/l'Etat espagnol 50% de ces montants.

4.2.4 La délégation espagnole a fait observer que la répartition de la responsabilité et la question du recours comptaient parmi les problèmes juridiques les plus importants et les plus complexes que soulevait l'affaire de l'*Aegean Sea*. Elle a soutenu que, même si le tribunal devait conclure que le pilote était responsable et que l'Etat espagnol était responsable des actes des pilotes, il était crucial de différencier les niveaux de responsabilité de chaque partie. La délégation espagnole a déclaré que, comme suite aux jugements, le UK Club et le Fonds de 1971 devraient payer le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que l'Etat espagnol ne verserait d'indemnité que si la somme totale des demandes établies dépassait ce montant.

4.2.5 La délégation espagnole a déclaré qu'il était inapproprié, à son avis, de traiter de la question du recours contre l'Etat espagnol. Elle a soutenu que la négligence d'un gouvernement ne permettait pas d'exonérer le Fonds de 1971 de sa responsabilité et que la responsabilité de l'Etat espagnol était seulement subsidiaire à celle du Fonds de 1971. Elle a ajouté que les responsabilités qui étaient exécutoires en premier lieu étaient les responsabilités conjointes et directes et que, si les indemnités émanant des personnes directement responsables n'étaient pas suffisantes, il faudrait alors demander satisfaction à l'encontre de personnes qui étaient subsidiairement responsables. La délégation espagnole a estimé que la reconnaissance de la subrogation du Fonds de 1971 (articles 9.1 et 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds) avait pour but d'éviter que ceux qui étaient directement responsables ne tirent avantage de l'existence d'un fonds complétant leur responsabilité. A son avis, dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le Fonds ne complétait pas la responsabilité de l'Etat espagnol qui n'était que subsidiaire.

4.2.6 La délégation espagnole a appelé l'attention sur le fait que le Fonds de 1971 n'avait intenté d'action en recours contre un Etat dans aucune autre affaire. Elle a mentionné que, dans bien des Etats Membres du Fonds, les pilotes n'avaient aucune responsabilité au titre des dommages dus à une pollution par les hydrocarbures, du fait que le droit national canalise la responsabilité vers le propriétaire du navire, que dans un certain nombre d'Etats Membres, l'Etat n'était pas responsable des actes des pilotes et que, en conséquence, une action en recours du type envisagé par le Fonds de 1971 dans l'affaire de l'*Aegean Sea* n'aboutirait pas dans les Etats de l'un ou l'autre de ces groupes. La délégation espagnole a soutenu que les décisions tendant à déterminer si le Fonds de 1971 devrait intenter ou non une action en recours ne devraient pas être prises dans chaque cas d'espèce, étant donné qu'il était crucial que le Fonds agisse de manière uniforme et cohérente. La délégation espagnole a estimé qu'il ne serait pas acceptable que l'Etat espagnol soit traité différemment des autres Etats. Elle a fait un rapprochement entre l'affaire de l'*Aegean Sea* et celle du *Sea Empress*, dans laquelle la cause de l'échouement initial s'était avérée être imputable à une erreur du pilote.

4.2.7 La délégation espagnole a demandé au Comité exécutif de supprimer de l'ordre du jour de ses sessions à venir la question de l'action en recours contre l'Etat espagnol, déclarant qu'il était en fait erroné et inapproprié de dire que le Fonds de 1971 était fondé à intenter une action en recours dans le cadre d'une procédure civile à un stade ultérieur. Elle a déclaré que, puisque le recours était lié à des paiements antérieurs et que le paiement effectué à ce jour était excessivement modique, cette question ne devrait pas être d'une haute priorité pour le Fonds de 1971.

4.2.8 La délégation espagnole a déclaré qu'elle avait obtenu trois avis juridiques confirmant l'interprétation que le Gouvernement avait donnée au jugement. Répondant à une question, elle a déclaré qu'elle demanderait l'autorisation de mettre ces avis à la disposition des autres délégations.

4.2.9 Le Comité exécutif a décidé de renvoyer l'examen de la question du recours à une session ultérieure. Il a chargé l'Administrateur d'obtenir un autre avis concernant l'interprétation du jugement au sujet de la répartition des responsabilités entre les parties en cause (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.20).

4.3 Opinion juridique obtenue par le Fonds de 1971

4.3.1 Conformément aux décisions du Comité exécutif, l'Administrateur a chargé M. Jaime Santos Briz, magistrat ayant siégé à la Cour suprême espagnole entre 1979 et 1996, de donner un avis sur l'interprétation des jugements sur le point précis de la répartition des responsabilités entre les parties intéressées. M. Santos Briz est un juriste espagnol réputé; auteur d'un ouvrage important sur la législation espagnol en matière de responsabilité des tiers.

4.3.2 Dans les instructions qu'il a données à M. Santos Briz, l'Administrateur a indiqué la position du Gouvernement espagnol et celle du Fonds de 1971 en ce qui concerne l'interprétation des jugements sur le point précis du partage des responsabilités entre les parties en jeu. L'Administrateur a insisté auprès de M. Santos Briz pour qu'il donne un avis impartial et objectif.

4.3.3 L'Administrateur a posé les questions ci-après à M. Santos Briz:

- a) Les demandeurs devraient-ils demander l'exécution du jugement prononcé par la Cour d'appel à l'encontre du UK Club et du Fonds de 1971, étant donné que la responsabilité civile directe a été imputée à ceux-ci, ou les demandeurs peuvent-ils demander l'exécution du jugement à l'encontre du pilote, lui aussi jugé directement responsable au civil et, dans l'éventualité où celui-ci ne serait pas solvable, demander l'exécution du jugement à l'encontre de l'État espagnol? Si les demandeurs ne peuvent demander l'exécution du jugement à l'encontre du pilote et de l'Etat espagnol, à quel moment et selon quelles modalités la responsabilité du pilote et de l'Etat espagnol interviendra-t-elle ?
- b) Dans l'hypothèse où le jugement en viendrait à être exécuté exclusivement à l'encontre du UK Club et du Fonds de 1971, ceux-ci pourraient-ils intenter une action en recouvrement à l'encontre du pilote et de l'État espagnol et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et selon quelles modalités?
- c) Enfin, indépendamment de l'ordre dans lequel l'exécution du jugement intervient, quelle sera la répartition finale des indemnités entre les différentes parties ayant une responsabilité civile, une fois que toutes les actions en recouvrement possibles entre les parties auront été épuisées?

4.3.4 M. Santos Briz a donné un avis dans lequel figure une analyse détaillée des problèmes en jeu. Il a fait observer que son avis devait se fonder sur le dernier jugement prononcé. Dans ses conclusions, il répond aux trois questions susmentionnées de la manière suivante:

- a) Les demandeurs peuvent demander l'exécution du jugement de la Cour d'appel à l'encontre de l'assureur et du Fonds de 1971 et, tant qu'ils n'auront pas été intégralement indemnisés, également à l'encontre du pilote et de l'État espagnol, celui-ci ayant une responsabilité civile subsidiaire par rapport à celle du pilote. A eux deux, l'assureur et le Fonds de 1971 doivent assumer 50% de l'indemnisation et l'Etat les autres 50%. L'exécution peut intervenir dans le cadre d'une procédure sommaire ("juicio de cognición abreviado"), régie par le Code de procédure civile.
- b) L'assureur et le Fonds de 1971 peuvent intenter une action en recouvrement contre l'Etat dans le cas où ils auraient payé les 50% de l'indemnité qui auraient dû être pris en charge par l'État espagnol. Étant donné que l'action en recouvrement découlerait expressément du jugement à exécuter, la procédure à suivre est celle énoncée dans la Code de procédure civile (articles 927 et suivants) dont relève l'exécution des jugements criminels dans leurs aspects ayant trait à la responsabilité civile (article 984, alinéa 3, Code de procédure pénale).
- c) Il s'ensuit que la répartition finale des indemnités entre les diverses parties jugées responsables au civil une fois que toutes les actions en recouvrement auront été menées à terme devrait être la suivante: l'assureur et le Fonds de 1971 assument 50% de l'indemnité à verser et l'État les 50% restants. Ces indemnités comportent toutes celles auxquelles l'État a droit en sa qualité de demandeur au titre de dommages-intérêts ou de dépens. Pour calculer les montants en jeu, il faudra des preuves comptables courant et ventilant le montant des dommages-intérêts, déduction faite des montants déjà versés (par exemple par la Communauté économique européenne, à Repsol SA et à d'autres parties), avec une allocation spécifique aux débiteurs

respectifs, compte tenu du pourcentage correspondant à chaque débiteur ainsi que de la nature de la dette. La portée et l'effectivité de ces opérations comptables ayant trait au paiement des sommes restant dues dépassent manifestement le cadre de cet avis.

5 Exécution du jugement de la cour d'appel

5.1 Observations du Comité exécutif à sa 55ème session

5.1.1 A sa 55ème session, le Comité a noté qu'en vertu du droit espagnol, le jugement de la Cour d'appel était inattaquable et que par conséquent, le jugement était exécutoire pour ce qui était des demandes pour lesquelles des montants spécifiques avaient été alloués à titre d'indemnisation. Il a aussi été noté qu'en juillet 1997 un demandeur avait demandé au Fonds de 1971 le paiement du solde de sa demande, à savoir le montant alloué par les tribunaux moins le montant reçu du Fonds de 1971 à titre de paiement provisoire.

5.1.2 Le Comité a noté que le Fonds de 1971 avait été notifié le 16 septembre 1997 d'une décision, prononcée par le juge chargé de l'exécution du jugement, ordonnant au capitaine de l'*Aegean Sea* et au pilote de payer l'amende conformément au jugement du tribunal de première instance qui avait été confirmé par la Cour d'appel. Il a été noté par ailleurs qu'en vertu de cette décision, il avait été ordonné aux deux défenseurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir le UK Club et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs les montants d'indemnisation alloués par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel, et que les demandeurs étaient invités à produire des preuves pour justifier les pertes subies.

5.1.3 Il a été rappelé que très récemment, à sa 46ème session, le Comité exécutif avait décidé que, puisque le montant total des demandes avérées demeurait incertain, le paiement provisoire effectué par le Fonds de 1971 devrait se limiter à 40% des préjudices effectivement subis par les demandeurs, tels qu'évalués par les experts du FIPOL.

5.1.4 La délégation espagnole a déclaré que les articles 24 et 117.3 de la Constitution espagnole reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux espagnols pour ce qui était de l'exécution des jugements rendus par ces tribunaux. Cette délégation a soutenu qu'il ne serait pas acceptable que les organes du Fonds de 1971 prennent des décisions pour corriger les décisions des tribunaux espagnols. La délégation espagnole a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Comité exécutif prenne une décision en vertu de l'article 18.7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds au sujet de la répartition entre les demandeurs du montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette délégation a déclaré qu'étant donné que l'Etat espagnol verserait les indemnités qui dépasseraient le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il n'y avait aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971 et que par conséquent les mesures de précaution que le Fonds de 1971 avait prises en limitant le niveau des paiements à 40% des préjudices subis n'étaient pas justifiées. La délégation espagnole a donc demandé au Comité exécutif de charger l'Administrateur d'acquitter dans leur intégralité les demandes pour lesquelles les tribunaux avaient alloué un montant spécifique à titre d'indemnisation.

5.1.5 Bien que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux soit reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a estimé que, compte tenu des dispositions de l'article 8, la Convention prévoyait aussi qu'un jugement serait exécuté sous réserve de la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

5.1.6 Etant donné que le montant total des demandes avérées était très incertain, tant en ce qui concernait de nombreuses demandes couvertes par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel qu'en ce qui concernait les demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile (bien que de l'avis du Fonds de 1971 ces demandes soient frappées de prescription), le Comité exécutif a décidé que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant spécifique avait été alloué dans les jugements devraient se limiter à 40% des montants respectifs ainsi alloués.

5.1.7 Il a été reconnu que l'invocation par le Fonds de 1971 des articles 8 et 18.7 à l'égard d'un jugement final rendu par un tribunal national compétent soulevait des questions d'une grande importance. C'est pourquoi, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de procéder à une étude de cette question en se fondant sur la situation juridique dans un nombre limité d'Etats Membres.

5.2 Appel interjeté par le UK Club

5.2.1 Le UK Club a fait appel de cette décision de septembre 1997, dont il est question au paragraphe 5.1.2, pour les motifs suivants. Premièrement, la décision judiciaire n'ordonne pas aux deux personnes qui étaient directement responsables du sinistre, à savoir le capitaine et le pilote, de verser aux demandeurs les indemnités allouées par le jugement. Deuxièmement, si le capitaine et le pilote étaient insolvable, les parties qui avaient une responsabilité subsidiaire, à savoir le propriétaire du navire et l'Etat espagnol, devraient verser des indemnités aux demandeurs. Troisièmement, le tribunal aurait dû tenir compte du fait que le UK Club avait déjà versé des indemnités aux victimes du sinistre de l'*Aegean Sea* à raison d'un montant total de Pts 782 209 890 (£3 259 200). Quatrièmement, le tribunal aurait dû également prendre en considération le fait que le Club avait constitué un fonds de limitation d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£4 671 700) conformément aux articles V.1 et V.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Finalement, le tribunal aurait dû noter qu'il eut été bon de réserver une somme suffisante pour permettre aux autres demandeurs qui s'étaient réservé le droit d'intenter une action au civil de faire valoir leurs droits sur le fonds de limitation (article V.7 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile).

5.2.2 Le 12 novembre 1997, le UK Club a été débouté de son appel par le juge qui avait prononcé le jugement le 16 septembre 1997; le juge a toutefois décidé que le jugement viserait également le capitaine et le pilote.

5.2.3 Le UK Club a interjeté appel contre la décision du 12 novembre 1997, devant le Tribunal d'appel. Rien ne permet de savoir à quel moment une décision sur cet appel pourrait intervenir.

5.2.4 Du fait de l'appel introduit par le UK Club, la décision judiciaire dont il est question au paragraphe 5.1.2 n'est pas exécutoire. Dans ces circonstances, l'Administrateur a décidé d'attendre l'issue de l'appel avant d'effectuer le moindre paiement.

6 Demande de paiement intégral présentée par Repsol Petroleo SA

6.1 Le propriétaire de la cargaison qui se trouvait à bord de l'*Aegean Sea*, Repsol Petroleo SA - qui est par ailleurs contributaire du Fonds de 1971 - avait présenté plusieurs demandes d'indemnisation, essentiellement au titre d'opérations de nettoyage et d'enlèvement du pétrole restant à bord de l'*Aegean Sea*. Les principaux éléments de ces demandes ont été fixés d'un commun accord entre Repsol, le UK Club et le Fonds de 1971 à Pts 257 866 297 (£1 031 000). Les demandes ont été acceptées par les tribunaux pour cette somme. Le Fonds de 1971 a versé à Repsol 40% du montant convenu, soit Pts 103 146 519 (£413 000). Le solde impayé se monte donc à Pts 154 719 778 (£618 000).

6.2 Dans une lettre adressée à l'Administrateur, Repsol a demandé que le Fonds de 1971 lui verse le solde de 60% de la somme convenue, soit Pts 154 719 778 (£618 000), faisant observer que le juge avait déclaré que les demandes avérées devaient être honorées. Repsol a fait valoir que cinq ans après l'incident, des demandeurs dont le préjudice avait été établi n'avaient toujours pas été indemnisés, et qu'il était déraisonnable d'appliquer le calcul au prorata à un demandeur qui se trouvait également être contributaire du FIPOL et qui avait pris des mesures préventives qui avaient permis au UK Club et au Fonds de 1971 de faire de substantielles économies, Repsol a également soutenu que le principe du prorata ne devrait pas s'appliquer automatiquement à toutes les demandes. Repsol a appelé l'attention sur le fait que le principe des 40% avait été appliqué tant aux demandes avérées qu'aux demandes présentées par des demandeurs qui n'avaient subi aucun préjudice ou qui avaient présenté des demandes exagérées. Repsol a déclaré que ce principe paralyserait le système d'indemnisation, et ce aux dépens des demandeurs de bonne foi. Repsol a estimé que le Fonds de 1971 aurait dû, en faisant appel à des experts ou en recourant à d'autres moyens appropriés, faire une estimation réaliste des dommages jugés raisonnables et avérés, et ce afin de ne pas nuire aux intérêts des véritables victimes. Repsol a proposé que le Fonds de 1971 s'acquitte intégralement des éléments incontestés de la

demande de Repsol, en échange de quoi Repsol s'engagerait à ajuster par la suite le montant payable au cas où une réduction proportionnelle s'imposerait.

6.3 Dans sa réponse à Repsol, l'Administrateur a évoqué le fait que l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, disposait que si le montant total des demandes établies excédait 60 millions de DTS, toutes les demandes devraient être réduites au prorata, et qu'il ne saurait y avoir d'exception à la règle selon laquelle tous les demandeurs doivent être traités de manière égale.

6.4 Le Comité exécutif est invité à examiner la demande de paiement intégral présentée par Repsol et, en particulier, la proposition de Repsol selon laquelle le paiement devrait intervenir à condition d'être assorti d'une garantie du type mentionné au paragraphe 6.2.

7 Prêts aux demandeurs

7.1 Le Comité exécutif se rappellera que, dans une note soumise à sa 54ème session par la délégation espagnole (document 71FUND/EXC.54/8), cette dernière lui avait fait part de la décision du Gouvernement espagnol de mettre en place une facilité de crédit de Pts 10 000 millions (£41,7 millions) pour les entreprises aquacoles et de Pts 2 500 millions (£10,4 millions) pour les ramasseurs de coquillages et les pêcheurs. Cette facilité de crédit a été mise en place par l'intermédiaire d'une banque nationalisée espagnole, l'Instituto de Crédito Oficial (ICO). Selon les termes de la note, les modalités de crédit sont les suivantes:

- a) L'Instituto de Crédito Oficial, en sa qualité d'organisme de financement de l'Etat espagnol, passerait des arrangements avec un ou plusieurs établissements de crédit en Galice, qui offriraient des prêts à concurrence d'un montant de Pts 12 500 millions (£52 millions). Ce chiffre pourrait être augmenté par le Département de l'économie du Gouvernement espagnol.
- b) Bénéficiaires: les entreprises aquacoles et les "Cofradías" qui ont subi des pertes causées par le sinistre de l'*Aegean Sea*. La "Subdelegación del Gobierno en La Coruña" fixerait le montant à accorder à chaque entreprise et à chaque "Cofradía".
- c) Garantie: le droit des demandeurs espagnols à réparation auprès du Fonds de 1971 ou auprès d'autres organismes privés ou publics.

7.2 En septembre 1997, l'avocat représentant un groupe de marins-pêcheurs et de ramasseurs de coquillages a informé l'Administrateur que les ramasseurs de coquillages qu'il représentait avaient reçu de l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) des prêts d'une valeur de Pts 2 035 millions (£8,5 millions). L'avocat a indiqué que la garantie requise par la banque pour l'octroi des prêts était de se voir attribuer les droits d'indemnisation au titre des préjudices subis à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea* que les ramasseurs de coquillages avaient à l'encontre du Fonds de 1971 ou de toute autre personne (privée ou publique). L'avocat a signalé que ses clients devraient rembourser ces prêts à l'ICO avant le 30 juin 1999. En novembre 1997, le Fonds de 1971 a reçu une information analogue de la part d'un avocat représentant un autre groupe de pêcheurs et de ramasseurs de coquillage à qui l'ICO a consenti un prêt d'un montant de Pts 208 millions (£870 000). L'Administrateur n'a reçu aucune information concernant d'autres prêts que l'ICO aurait pu accorder à d'autres demandeurs.

7.3 Un certain nombre de demandeurs ont fait savoir à l'Administrateur que leurs droits à des indemnités de la part du Fonds de 1971 ou de tout autre organisme avaient été cédés à l'ICO. Une notification correspondante a été reçue de l'ICO.

7.4 L'Administrateur n'a pas été informé des critères appliqués par l'ICO pour répartir les facilités de crédit entre les demandeurs particuliers.

7.5 Le Gouvernement espagnol n'a pas encore été en mesure de s'entretenir de cette question.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) examiner les questions ayant trait au partage de la responsabilité et au recours (paragraphe 4);
 - c) examiner la situation ayant trait à l'exécution du jugement prononcé par la Cour d'appel (paragraphe 5);
 - d) examiner la demande de paiement intégral émanant de Repsol Petroleo SA (paragraphe 6); et
 - e) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement des demandes nées de ce sinistre.
-